



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**



---

## **LETTRÉ OUVERTE AUX MAGISTRATS DE L'Auvergne INTERVENANT AUPRES DES MINEURS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES**

Par le présent courrier, nous tenons à partager avec vous les questionnements qui traversent les personnels de la PJJ au sujet des Recueils de Renseignements Sociaux Éducatifs. En effet, ils et elles sont aujourd'hui inquiet.e.s quant aux conditions d'exercice de cette mesure et des conséquences que cela pourrait avoir pour les adolescent.e.s, inquiétudes aggravées avec la mise en place du CJPM qui fait une large place aux RRSE.

Tout d'abord, la DPJJ a édicté une nouvelle trame nationale dans le cadre du CJPM. Cette trame nous est imposée par nos cadres. Celle-ci est plus quantitative que qualitative. Quelle est la place du jeune dans une telle grille d'évaluation ? Où est la place de l'évaluation éducative ? Cette trame impose plus de place à des éléments d'états civils qu'à un éclairage éducatif de la situation des jeunes.

D'autre part, la PJJ demande que les RRSE soient attribués aux professionnel.le.s dans un délai de 2 jours à compter de leur arrivée au service et il est imposé aux agents de les rédiger dans les 10 jours. Si précédemment, des aménagements étaient possibles aujourd'hui ce n'est plus le cas.

Les RRSE risquent d'être rédigés plusieurs semaines voire plusieurs mois avant l'audience. Ainsi, la situation du/de la jeune pourra s'être dégradée ou s'être au contraire améliorée. Le Juge des Enfants n'aura alors pas à sa disposition d'éléments actualisés au plus près de l'audience.

D'autre part, un délai d'exécution de 10 jours risque d'entraîner un accroissement considérable du nombre de rapports de carence. Les délais de convocation, les disponibilités des familles sont autant d'entraves à la réalisation d'un rapport dans un temps si contraint, d'autant plus si le mineur n'est pas connu des services.

De plus, les éducateurs et éducatrices ont aussi des impératifs professionnels relatifs aux prises en charge des jeunes dont ils assurent les suivis.

Cette obligation de rédaction dans les 10 jours dès attribution, nous semble contraire à l'intérêt des mineur.e.s et ne permet pas aux personnels éducatifs d'exercer convenablement la mission de la PJJ d'aide à la décision des magistrat.e.s.

Ce dispositif de mise en œuvre des RRSE répond finalement à une stricte et exclusive logique de gestion comptable de la part de notre administration.

Ces dispositions inquiètent vivement les professionnel.le.s qui n'en comprennent pas la logique et qui craignent de voir le sens de leurs missions encore davantage mis à mal.

C'est pourquoi le SNPES-PJJ/FSU Auvergne a souhaité communiquer aux Juges des Enfants les inquiétudes et questionnements des agents.

Il condamne la mise en place de la nouvelle grille de RRSE et dénonce la rigidité des délais de rédaction. Cela entraîne une profonde remise en cause des compétences et des pratiques professionnelles.

Le 5 novembre 2021

**Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social**  
**Protection Judiciaire de la Jeunesse - Fédération Syndicale Unitaire**  
SECTION AUVERGNE – UEMO Clermont-Ferrand/Issoire, 21 allée Evariste Gallois, 63170 AUBIERE